



## **La Politique de Protection de l'Enfant**

### **1. Déclaration sur La Politique de Protection de l'Enfant**

La Fondation Ocalenie estime que chaque enfant avec lequel nous sommes en contact, quelles que soient conditions, y compris l'âge, l'identité de genre, le statut économique et social, état (condition) physique, l'orientation sexuelle ou l'appartenance ethnique, a le droit d'être protégé contre toute forme de préjudice, d'abus, de négligence et d'exploitation.

Par conséquent, la Fondation ne tolérera pas la maltraitance et l'exploitation des enfants, que ce soit par le personnel employé et les autres personnes impliquées dans la réalisation de ses activités.

La Fondation Ocalenie s'engage à protéger des enfants dans le cadre de son travail, par le biais de trois piliers : la prévention, le signalement et la réaction. Tous les employés/ employés et associés/collaborateurs de la Fondation sont tenus de se familiariser avec cette politique et de l'accepter en signant la déclaration. Cette politique s'applique également aux sous-traitants engagés par la Fondation pour effectuer toute activité en son nom. Si l'un d'entre eux enfreint cette politique, la Fondation prendra les mesures suivantes appropriée à la situation, y compris le droit de prendre des mesures disciplinaires.

La politique est également portée à la connaissance de tous les enfants participant aux programmes de la Fondation et de leurs parents.

### **2. Objectif de la Politique de Protection de l'Enfant**

Cette politique vise à protéger les enfants participant aux activités de la Fondation contre tout préjudice qu'ils pourraient subir au cours de leur participation aux activités à la Fondation. préjudice qu'ils pourraient subir dans le cadre de leur participation à la Fondation. Il s'agit notamment des préjudices résultant :

- de la conduite des personnes impliquées dans les activités menées par la Fondation ;
- de la préparation et de la mise en œuvre des activités menées par la Fondation.

La politique définit les engagements pris par la Fondation et informe ses employés et associés de leurs responsabilités en matière de protection des enfants.

### **3. Maltraitance des enfants - définition**

Selon la définition de D.G. Gill, la maltraitance des enfants est toute action ou inaction de la part d'individus, d'institutions ou de la société dans son ensemble, et tout résultat de cette action ou inaction qui porte atteinte à l'égalité des droits et des libertés des enfants et/ou nuit à leur développement optimal.

On distingue 5 types de violence à l'égard des enfants

La violence physique - tout usage intentionnel de la force physique contre un enfant qui cause ou est susceptible de causer des blessures physiques ou de mettre en danger la santé, le développement ou la dignité de l'enfant.

ou est susceptible de causer des blessures physiques ou de mettre en danger la santé, le développement ou la dignité de l'enfant.

La violence émotionnelle est une interaction prolongée, ne se manifestant pas par un contact physique direct, une interaction nocive et prolongée avec un enfant, susceptible de nuire à son développement. Elle peut prendre la forme d'une action ou d'une inaction. Cela comprend des formes de comportement telles que l'agression verbale, les cris, le rejet, l'isolement de l'enfant, les menaces, des interactions avec l'enfant qui ne sont pas adaptées à son développement, etc.

Abus sexuel - tout comportement qui conduit un enfant à participer à toute activité de nature sexuelle dans le but de satisfaire l'excitation sexuelle d'un adulte. L'exploitation sexuelle comprend à la fois les comportements avec ou sans contact physique, tels que l'exhibitionnisme, la pornographie, les appels téléphoniques obscènes ou le harcèlement verbal.

Négligence - il s'agit du fait de ne pas répondre aux besoins fondamentaux d'un enfant, qu'ils soient physiques, tels que l'alimentation, l'habillement, les soins de santé, l'éducation, ainsi que les besoins psychologiques, tels que le sentiment de sécurité, d'amour et d'attention.

Exploitation commerciale - l'utilisation d'un enfant mineur dans le cadre d'un travail ou d'autres activités pour le bénéfice d'autrui et au détriment de la santé physique ou mentale de l'enfant, de son éducation, de son développement moral ou socio-émotionnel.

#### **4. Conditions de base auxquelles la Politique de la Protection de l'Enfant s'applique**

**Enfant** - toute personne âgée de moins de 18 ans

**Fondation** - Fondation Ocalenie

**Client de la Fondation** - toute personne, quel que soit son âge, recevant une aide directe de la Fondation Ocalenie ou participant à l'un de ses programmes.

**Responsable de la Politique de Protection de l'Enfant** - personne désignée par le Conseil de la Fondation pour contrôler et, si nécessaire (avec l'approbation préalable du Conseil de la Fondation), actualiser les procédures et règlements qu'elle contient. Le premier contact pour des personnes qui soupçonnent la maltraitance d'un enfant, elle peut engager des procédures individuelles en consultation avec le Conseil de la Fondation.

**Tuteur de l'enfant** - le parent ou le tuteur légal de l'enfant.

**Employé de la Fondation** - toute personne employée par la Fondation Ocalenie dans le cadre d'un contrat de travail ou effectuant des tâches pour la Fondation sur la base d'un contrat de droit civil ou d'autres contrats de coopération.

**Collaborateur de la Fondation** - toute personne impliquée dans le travail de la Fondation : bénévole(s) ; stagiaire(s) ; apprenti(s) ; consultant(s) ; formateur(s), les visiteurs de la Fondation dans le cadre de programmes d'échange ou de coopération.

**Le Conseil de la Fondation** - le groupe de personnes inscrites au Registre Judiciaire National, habilitées à gérer la Fondation.

#### **5. Moyens de prévention**

La Fondation prend des nombreux mesures pour s'assurer que ses employés et ses

associés ne présentent pas de risque pour la sécurité des enfants.

Toutes les personnes qui travaillent ou collaborent avec la Fondation font l'objet d'une vérification dans le registre des délinquants sexuels au cours du processus de recrutement . Le processus de recrutement de la Fondation exige également que les personnes recrutées soumettent un certificat attestant qu'elles n'ont pas fait l'objet de condamnations pénales ou de procédures pénales ou disciplinaires en cours à leur rencontre avant de signer un contrat. Une personne travaillant ou collaborant avec la Fondation ne doit pas être mariée à un enfant ou permettre à ses enfants mineurs de se marier.

Il est également inacceptable que les employés/collaborateurs de la Fondation emploient des enfants à des travaux qui ne leur conviennent pas en raison de leur âge et qui risquent d'interférer avec leur éducation.

Toutes les personnes qui travaillent ou collaborent avec la Fondation, ainsi que les enfants qui participent aux programmes de la Fondation, sont formés à la Politique de Protection de l'Enfant de la Fondation et savent comment signaler toute suspicion de maltraitance de l'enfant.

La personne responsable de la Politique de Protection de l'Enfant, en coopération avec le Conseil de Fondation, une fois tous les deux ans (ou plus souvent si nécessaire) revoir la Politique de Protection de l'Enfant et l'actualise pour lui garantir la plus grande efficacité.

Toute modification de la politique est communiquée à tous les employés et collaborateurs.

## **6. Les principes d'une relation de sécurité entre un enfant (le client de la Fondation) et un adulte (un employé ou un collaborateur de la Fondation).**

Tout contact entre le personnel ou les collaborateurs de la Fondation et un enfant qui est un client de la Fondation doit se faire dans le plein respect de la dignité de l'enfant, en particulier en ce qui concerne le droit de l'enfant à être protégé contre tout préjudice.

Un employé ou collaborateur de la Fondation ne doit jamais être seul avec un enfant sans la présence d'une autre personne. Les réunions en dehors de la Fondation doivent se dérouler dans un lieu public, avec l'accord du tuteur, ou au domicile de l'enfant, en présence d'un tuteur ou d'un membre de la famille désigné par le tuteur. Dans le cas des rencontres individuelles à la Fondation, la porte de la salle de réunion doit toujours rester ouverte ou semi-ouverte. Cette règle ne s'applique pas aux réunions avec un psychologue ou un psychothérapeute. Dans des cas particuliers, des exceptions peuvent être faites avec l'accord du/de la supérieur, après consultation avec la/le responsable de la Politique de Protection de l'Enfant.

Un employé ou collaborateur de la Fondation ne peut pas accueillir un enfant chez lui dans le cadre d'aucun programme de la Fondation. Il ou elle ne peut pas donner aux enfants son adresse personnelle. Les contacts téléphoniques directs avec les enfants sont autorisés, après la permission du/de la supérieur.

Lors de voyages et d'excursions communs, aucun employé ou collaborateur de la Fondation n'est autorisé à dormir dans la chambre avec les enfants. Si nécessaire, cela se fait uniquement avec l'accord du/de la supérieur et en présence d'un adulte supplémentaire ayant accès à la chambre.

La personne qui organise le voyage doit toujours tenir compte de la culture et des habitudes de l'enfant, y compris ses restrictions alimentaires, en veillant à ce qu'il puisse participer librement à toutes les activités, tout en respectant sa différence culturelle.

## **7. Principes d'un accès sécurisé à l'internet dans le cadre des activités de la Fondation**

Tous les ordinateurs et portables auxquels les enfants ont accès dans le cadre des projets de la Fondation, tant pour le travail individuel que pour le travail en groupe, ainsi que les réseaux publics dans les bureaux de la Fondation, sont équipés de bloqueurs afin d'empêcher les enfants d'accéder à des contenus nuisibles préjudiciables.

L'utilisation par les enfants des équipements appartenant à la Fondation se fait sous la surveillance d'un membre du personnel ou d'un collaborateur de la Fondation.

## **8. Programmation des activités de la Fondation**

La Fondation s'efforce de veiller à ce que toutes ses activités soient planifiées et réalisées dans le respect de la dignité et en assurant la sécurité des enfants.

Pour cela la Fondation s'engage donc:

- à procéder à l'évaluation des besoins et à la planification des projets en tenant compte de la Politique de Protection de l'Enfant et la nécessité pour toutes les personnes impliquées de la respecter ;
- à identifier les risques de préjudice pour les enfants au stade de la planification du projet et à intégrer des stratégies d'élimination de ces risques;
- à contrôler le projet par rapport à sa conformité aux règles de la Politique de Protection de l'Enfant et à réagir à toute abus ou maltraitance.

- a garantir aux enfants l'assistance d'une personne adulte forme pendant toute la durée des activités menées dans le cadre de projets de la Fondation

## **9. Procédures de signalement des soupçons**

En cas de suspicion de maltraitance d'enfant, tout employé ou collaborateur de la Fondation **est tenu d'informer** immédiatement de la situation son supérieur hiérarchique, le Conseil de la Fondation ou la personne responsable de la Politique de Protection de l'Enfant. La notification peut se faire en personne ou par écrit en envoyant un courriel à l'adresse suivante [ochronadziecka@ocalenie.org.pl](mailto:ochronadziecka@ocalenie.org.pl)

Le courrier électronique est vérifié régulièrement par la personne responsable de la Politique de Protection de l'Enfant. Chaque rapport, qu'il soit verbal ou écrit, est pris au sérieux et soigneusement vérifié. En fonction de la situation, la personne responsable de la Politique de Protection de l'Enfant, en accord avec le Conseil de la Fondation et avec le/la responsable du programme auquel l'enfant participe, entame les procédures appropriées. Les employés et collaborateurs de la Fondation impliqués dans les interventions sont tenus de respecter la confidentialité des informations concernant le client de la Fondation.

Chaque intervention commence par informer le tuteur de l'enfant des soupçons de maltraitance de l'enfant, pour autant que cela ne mette pas en péril le bien-être de l'enfant.

## **10. Procédures d'intervention (internes et externes)**

Tout signalement de suspicion de maltraitance d'enfant est traité par le personnel de la Fondation avec le plus grand sérieux et fait l'objet d'un examen minutieux afin d'évaluer le risque. En fonction du cas signalé, la Fondation intervient soit en interne, soit en interne et en externe.

**Une intervention interne** est entreprise au sein de la Fondation et a lieu lorsque:

- un enfant révèle qu'il a été victime d'un abus de la part d'un employé ou d'un collaborateur de la Fondation;
- le soupçon de maltraitance de l'enfant de la part d'un employé ou d'un collaborateur de la Fondation sera signalé

Si l'intervention interne s'avère insuffisante ou si l'affaire oblige à informer des autorités externes - **une intervention externe**, qui implique de prendre des mesures légales pour informer les institutions concernées, est entreprise.

Toute décision d'intervention externe ou interne doit être communiquée immédiatement au Conseil de la Fondation.

## **I. Procédures d'intervention**

### Intervention interne

Dès réception d'un signalement de suspicion de maltraitance d'enfant, la personne responsable de la Politique de Protection de l'Enfant, en collaboration avec le/la manager du programme auquel l'enfant participe et, si la situation l'exige, avec un psychologue, prend des mesures pour évaluer la situation.

En fonction de l'évaluation de la situation, une conversation a lieu avec l'enfant dans un espace dans lequel l'enfant se sent en sécurité, ou avec l'enfant et la personne qui s'occupe de lui, afin de déterminer les démarches à suivre et un plan d'aide et de soutien de l'enfant de manière appropriée. Une conversation est ensuite engagée avec un employé ou un collaborateur et, si possible, avec les témoins de l'incident afin de déterminer les mesures à prendre. Chaque rapport est pris avec sérieux et fait l'objet d'une enquête avec toute la diligence requise.

Lorsqu'il s'agit d'un comportement négatif qui n'est pas infraction pénale à l'encontre d'un enfant - la discrimination, l'exclusion, la ridicularisation etc. à la suite de l'entretien avec l'employeur on établit un protocole comportant des décisions ayant pour le but de mettre fin à de nouveaux abus. En cas de récidive, la Fondation prendra des mesures disciplinaires adaptées à la situation, y compris la résiliation du contrat de l'employé/du collaborateur.

### Intervention extérieure

Intervention obligatoire en cas de suspicion confirmée de violence ou de suspicion d'infraction pénale à l'encontre d'un enfant.

En cas de suspicion d'infraction à l'encontre d'un enfant, la police ou le bureau du procureur sont immédiatement informés. Cette obligation est de nature juridique et découle de l'art.

304 du code de procédure pénale.

Les tuteurs de l'enfant sont immédiatement informés de la situation. Un plan d'aide et de soutien à l'enfant adapté à ses besoins est établi ensemble.

## **11. Principes de protection des données personnelles et de l'image de l'enfant**

Les données personnelles de l'enfant sont protégées conformément aux principes énoncés dans la loi du 10 mai 2019 relative à la protection des données personnelles et au Règlement du Parlement Européen du Conseil (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel.

et du Conseil (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, "RODO"). Détails concernant des objectifs et des moyens de traitement des données à caractère personnel sont fournis séparément, dans le cadre de chacune des activités distinctes de la Fondation Ocalenie. Chaque employé et collaborateur de la Fondation est tenu de préserver la confidentialité des données personnelles et des moyens de sécuriser les données à caractère personnel contre l'accès non autorisé.

La Fondation, reconnaissant le droit de l'enfant à la vie privée et à la protection de ses droits personnels, assure la protection de l'image de l'enfant, en ne rendant pas publique l'image de l'enfant sans l'accord écrit du tuteur de l'enfant et sans le consentement verbal de l'enfant lui-même. Avant d'enregistrer l'image de l'enfant, l'enfant et son tuteur doivent être informés de l'endroit où l'image sera placée du contexte dans lequel elle sera utilisée.

Toutes les photographies prises par les employés ou les collaborateurs de la Fondation ne doivent pas inclure des images d'enfants dans des poses provocantes ou sans habillement complet, en montrant toujours l'enfant comme un sujet, jamais comme une victime, en respectant le droit de l'enfant au respect de sa dignité. L'employé ou le collaborateur de la Fondation doit s'assurer qu'aucune image ou histoire enregistrée de l'enfant ne rend l'enfant vulnérable à toute forme d'abus ou de violence.

L'employé ou le collaborateur de la Fondation ne doit pas autoriser les représentants des médias à capturer l'image d'un enfant (filmer, photographier) dans les espaces appartenant à la Fondation ou loués par elle sans l'autorisation du Conseil de la Fondation et le consentement écrit du tuteur de l'enfant.



La Fondation veille à ce que ses employés et collaborateurs soient formés aux principes de la protection des images d'enfants.

**12. Déclaration d'acceptation de la Politique de Protection de l'Enfant.**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance des principes de la Politique de Protection de l'Enfant en vigueur à la Fondation Ocalenie et m'engage à m'y conformer.